

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'usage des techniques anti-âge est-il naturel ? Tentative d'application du concept "le sujet en son corps" à un exemple actuel

Evrard, Albert

Published in:
Jérusalem, Athènes, Rome

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Evrard, A 2012, L'usage des techniques anti-âge est-il naturel ? Tentative d'application du concept "le sujet en son corps" à un exemple actuel. dans J Fierens (ed.), *Jérusalem, Athènes, Rome: liber Amicorum Xavier Dijon*. Droit et religion, vol. 4, Bruylant, Bruxelles, pp. 263-290.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'USAGE DES TECHNIQUES ANTI-ÂGE EST-IL NATUREL?

Tentative d'application du concept
«le sujet en son corps» à un exemple actuel

PAR

ALBERT EVRARD, S.J.

CENTRE INTERDISCIPLINAIRE *DROITS FONDAMENTAUX*
ET LIEN SOCIAL (DF&LS)

Soyons clairs : ce n'est pas parce qu'un professeur de droit naturel accède à l'éméritat qu'il est bon de se poser et de développer dans le champ du droit la question formant le titre. Quelle importance peut alors revêtir cette question ?

La place de celle-ci se mesure certainement au regard de différents éléments. Deux paraissent émerger. D'une part, il y a l'ensemble des milliards d'êtres humains qui vieillissent en vivant si loin des techniques anti-âge qu'ils ne les imaginent même pas et d'autres individus persuadés de ne pouvoir s'en passer. D'autre part, il y a la force réelle ou supposée des convaincus de l'intelligence artificielle et de la techno-médecine dont la tâche première serait de tout réparer dans l'être humain et tout le temps, et ceux qui ne voient là ni une amorce de développement durable, ni une humanité bellement inscrite dans la continuité des jours et le goût du temps.

Comme entre tout cela, dans le contexte économique actuel aux dimensions de moins en moins nationales ou régionales, se développent des techniques anti-âges. Elles sont utilisées par une minorité croissante de personnes, jeunes ou moins jeunes, au gré de leur perception de leur vieillissement, suivant l'imprégnation de la culture ambiante dans laquelle elles se trouvent. Aujourd'hui, si les techniques les plus à la pointe et les plus chères sont accessibles aux plus fortunés, la plupart des moyens reflétés par la publicité deviennent un rêve à la portée du plus grand nombre. Est-ce occidental ?

Oui. Est-ce seulement occidental? Non. Voilà pour le fait. Mais comment le lire?

Partons alors de l'idée que, sur un marché, se développe une consommation de services et de biens spécifiques à travers laquelle s'affirme, fondée sur un libetarisme économique couplé à une autonomie de décision du consommateur, la revendication individuelle d'un prétendu droit subjectif absolu quant à son propre corps. Un prétendu droit permettant de mettre son propre corps sur ce marché pour qu'il soit taillé, lissé, retendu ou allégé, que son apparence soit modifiée, «rajeunie» diraient certains.

Juridiquement, les personnes qui s'y livrent sont, en général, des sujets de droit majeurs qui ont la pleine capacité à être titulaires et à jouir de leurs droits dans l'ordre juridique dont elles relèvent. Autrement dit, en raison de la loi, elles ne dépendent pas d'un juge ou d'une autre personne (tuteur, curateur, administrateur de biens, etc.) pour leurs décisions de consommation. Mais a-t-on affaire à de simples décisions de consommation? S'agissant de modifications sur leur propre corps, le type d'actes qui y mène relève de la sphère personnelle pour laquelle il n'y a, en principe, pas de déclaration d'incapacité sauf pour les conséquences patrimoniales de telles décisions. Mais se trouve-t-on devant des décisions purement personnelles? N'engagent-elles pas déjà les autres dans la mesure où elles semblent porter sur la surface de contact avec les autres, celle du corps, celle de l'apparence?

Les personnes qui sont visées ici sont celles qui recourent à des techniques anti-âge parce qu'elles sont marquées par des signes de vieillissement. Elles ne se trouvent pas nécessairement ou éloignées de prétendus canons de beauté. Simplement, elles se sentent, elles se voient vieillir. Certes, visible ou non, le vieillissement est probablement une réalité commune à toute la matière. Ce qui retient ici retient surtout l'attention, c'est, dans un cadre de santé et au moyen de gestes thérapeutiques, le recours à ces techniques par des personnes qui, sans pourtant être en mauvaise santé et demander un traitement thérapeutique, s'estiment vieillir et pouvoir remédier à cela en décidant de faire réaliser par d'autres une part plus ou moins grande d'un travail toujours en chantier. Toutes, en définitive, rêvent de perfection et d'un corps échappant aux signes du temps, rêvent d'immortalité en définitive. Ce vieil idéal a la peau dure...

Posons également que cette consommation, qui prend les traits d'un droit subjectif, rayonnement de la personne, trouve sa place en des lieux géographiques recherchés par les dispensateurs des techniques anti-âge parce que le droit objectif y est jugé par eux le moins contraignant, voire le moins protecteur pour les usagers. Les cliniques privées fleurissent sur certains continents où les législations sont moins avancées en matière de droits du patient. Même certains bateaux-hôpitaux voguent dans les eaux internationales pour échapper au moins à toute juridiction aisée à saisir, sinon à toute justice pour les éventuelles victimes de certains traitements.

Ainsi, du côté de ce droit subjectif, cette prétention à «faire ce que je veux» *sur et dans mon corps* repose à la fois sur l'exercice des droits personnels, sur l'autonomie contractuelle et sur un droit de propriété qui existerait sur son propre corps en tant qu'objet de droit. Du côté du droit objectif, la protection accordée à l'usager de telles techniques par le droit civil. Quant aux droits pénal ou médical, ils sont évités autant que possible. De plus, des recours légaux effectifs deviennent illusoires. Quant au niveau de la source du droit, le recours à un droit naturel paraît légitimer ce droit subjectif à l'usage des techniques anti-âges, au nom du progrès scientifique transformant la nature ou au nom de l'épanouissement personnel.

Mais comment discuter cette lecture juridique de certains aspects de l'usage des techniques anti-âge?

Celui à qui l'hommage d'un livre d'amitiés est rendu a su percevoir, à propos du début et de la fin de la vie, la consistance centrale d'un sujet humain *en son corps* – corporéité et conscience morale – qui précède tout sujet de droit et fonde la détermination de ce qu'est le droit, située au croisement nécessaire des droits subjectifs et objectifs de ce sujet en relation avec d'autres sujets et des choses. C'est sans doute résumer lapidairement l'affaire, tout en renvoyant à l'auteur¹. On peut, cependant, considérer que cela forme un noyau original et solide, sans doute difficile à saisir complètement, voire à accepter. Au fond, la confrontation à de nouvelles situations n'empêcherait-elles pas cette intuition de... vieillir?

Partant de cela – sachant bien que l'exercice est une gageure – je voudrais montrer que cette manière de penser le sujet humain, le

¹ Xavier DIJON, *Droit naturel. Les questions de droit*, Paris, P.U.F., 1998, coll. Thémis-droit privé, t. 1, p. 101-102 : titre II : *Le sujet de droit : en quel corps ?*.

sujet de droit et en définitive les droits du sujet, dont déjà la lecture juridique rend compte, peut être confrontée à l'exemple du développement prodigieux des techniques anti-âge et, plus spécialement leur usage de plus en plus répandu chez des personnes jeunes ou moins jeunes dans le courant de la vie.

Sans doute, ne retenant pas de cas-limites (le début ou la fin de la vie), l'illustration pourrait-elle s'avérer manquer de clarté, voire d'intensité à certains moments. Peut-être montrera-t-elle la part d'absurde qu'elle contient si, poussant le raisonnement jusqu'au bout, l'application de la théorie aboutit à refuser l'usage de tous les artifices de la beauté au nom d'un refus absolu de toute intervention de l'être humain *sur et dans son corps*. Probablement, les forces en action sur ce marché anti-âge paraissent s'imposer et ce qui relève de concepts et d'idées à propos d'un sujet humain, au plan du droit, n'arrive pas à contrebalancer ces forces ou les orienter en vue d'un déploiement de la vie de tout sujet humain.

Reste que les instances ou concepts mis en œuvre sont là pour entrer en campagne, se confronter à cette réalité actuelle qu'est l'usage croissant des techniques les plus variées qui sont utilisées tant par les hommes que par les femmes comme réponse à un vieillissement ou à l'apparence de celui-ci.

Sans entrer dans le champ de la morale ou de l'éthique, ni d'une approche de type philosophique du «vieillir», il s'agira de rester dans le domaine de la réflexion en droit; un droit où les êtres humains tiennent une place d'autant plus particulière qu'il vise à l'organisation de leur vivre-ensemble. Il s'agira donc, en reprenant les concepts de Xavier Dijon, de voir comment ce droit à «faire ce que je veux» *sur et dans mon corps* comme manifestation d'un «*droit du sujet quant à son corps*» rencontre le *sujet en son corps*, critère corporel permettant de dégager le sujet s'imposant au droit, parce qu'il lui échappe et le précède.

À ce stade, avant d'examiner, au nom du critère corporel (III), ce prétendu droit subjectif, légitimé par le droit naturel et renforcé par les faiblesses du droit objectif (II) qui, on le pressent déjà, va devoir tenir compte de la variété de ces techniques, il importe dans une brève reprise, d'opérer entre celles-ci quelques distinctions (I). Car enfin, de quoi est-il question ?

I. – LES TECHNIQUES ANTI-ÂGE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le vocabulaire utilisé couramment en langue française, pour ne citer que celui-ci, donne une variété d'expressions telles que : techniques ou médecine anti-âge ou anti-vieillessement; techniques de lutte anti-âge, de préservation de la jeunesse. Pour être bref et certainement lacunaire², disons que les vocables recouvrent un ensemble de procédés qui peuvent avoir des visées et des portées différentes, qu'il s'agisse d'utiliser des moyens ou non thérapeutiques à des fins ou non thérapeutiques; qu'il s'agisse de s'inscrire dans le cadre d'un système public de santé ou en dehors de celui-ci.

Une première série de cinq techniques peuvent se situer dans la ligne de l'«hygiénisme» des siècles passés : la durée individuelle de la vie augmentera à partir du moment où une série de comportements seront adoptés par rapport à soi-même et à son corps et par rapport à son environnement. Il s'agit de freiner l'action des «forces vers le vieillissement» et soutenir l'action des «forces contre le vieillissement» qui se trouvent en tout être vivant. Elles sont présentées comme «naturelles» dans la mesure où, prétendant relever d'une gestion saine des «forces», elles ne visent pas à une modification de l'être vivant mais à assurer une vie plus longue³. Au fond, il ne s'agit pas ici de développement durable mais d'une santé durable qui en est peut-être bien une composante.

On trouve dans cette ligne : premièrement, la classique restriction calorique et le jeûne qui préviennent des effets et en produisent d'autres; deuxièmement, le choix et la préparation des produits alimentaires; troisièmement l'activité physique suffisante; quatrièmement, la qualité de la vie marquée par l'organisation du repos et de la détente corporelle et mentale; cinquièmement, des compléments alimentaires ou des médicaments aux effets anti-âge plus ou moins évalués, qui visent en premier lieu le traitement ou la prévention de maladies liées à la sénescence.

² Jacques EPELBAUM, *Le vieillissement : rythmes biologiques et hormonaux*, Paris, Éditions Tec&Doc/Inserm/Lavoisier, 2009, 131 p; Christophe DE JAEGER, *Les techniques de lutte contre le vieillissement*, Paris, P.U.F., 2009, coll. Que sais-je!, 159 p.

³ Gilles BARROUX, *Philosophie, maladie et médecine au XVIII^e siècle*, Paris, Ed. Honoré Champion, 2008, coll. Les dix-huitièmes siècles, n° 121, p. 247-251, 305; François JULLIEN, «Vieillesse et longévité : comment penser le procès de la vie!», in Maurice GODELIER, François JULLIEN, Joseph MAÏLA, *Le grand âge de la vie*, Paris, P.U.F., 2005, p. 100-104.

Mais à regarder des magazines habituellement féminins et de plus en plus masculins, une deuxième série de techniques existe. Celle-ci ne vise pas une augmentation de la durée individuelle de la vie dont chacun pourrait se sentir responsable en adoptant des attitudes et des comportements favorisant cette augmentation mais elle s'applique directement au corps du sujet humain vivant et plus particulièrement à un élément de ce corps : la peau. De plus, il semble que cela concerne en particulier les zones du corps humain qui ne sont pas couvertes par le vêtement de la vie courante, c'est-à-dire les parties du corps qui exposent directement au monde extérieur et au regard des autres : le visage, le décolleté, les mains et en particulier le dessus, la face interne des bras.

On trouve dans cette ligne : les gestes manuels et quotidiens liés à l'usage à domicile ou non de cosmétiques, la médecine esthétique (injections variées, usage de rayons lumineux, usage de radiofréquence) et enfin la chirurgie esthétique considérée comme le dernier recours. Selon ces techniques, l'étendue des effets, la durée des effets (pour une injection de botox, une diminution est signalée après six à huit mois, par exemple), la répétibilité (deux ou trois fois maximum suivant l'acte de chirurgie esthétique, par exemple), les suites indésirables ou le coût sont variables. Quelle que soit la technique, il s'agit de vanter un résultat « naturel » le plus souvent en utilisant un constituant « naturellement » présent dans le corps ou dans le monde végétal ou animal. Un vocabulaire varié soutient cette idée. Il est question de revitalisation, de retouches, de compensations des marques liées à l'âge, de réhydrater, repulper la peau, de la nourrir, de préserver l'éclat de sa jeunesse, de la tonifier, la lisser, la raffermir, de combler les rides, de les retendre, etc.

Il y aurait là l'idée que ces techniques accompagnent le vieillissement plus qu'elles ne les retardent. En tous les cas, il s'agit bien de s'en tenir à ce qui chez la femme et l'homme se trouve appartenir au sujet, mais être en contact avec l'extérieur de ce dernier pour tenter d'effacer certaines marques du vieillissement de manière plus ou moins durable et par des techniques plus ou moins invasives et modificatrices.

En quittant cette presse largement répandue, d'autres ouvrages, de type plus scientifique, présentent une troisième série de techniques. Celles qui paraissent visent les profondeurs de l'organisme humain et touchent aux grands rythmes hormonaux et biologiques,

aux équilibres intérieurs dont la compréhension en cours indique les aspects moléculaires et cellulaires du vieillissement et leurs effets sur différents systèmes : le système nerveux, le système endocrinien et le système immunitaire, hormonal et sanguin. Les effets attendus visent, semble-t-il, à la fois une augmentation de la longévité et, comme une des conséquences de ce qui se passe à l'intérieur, des effets extérieurs généralisés de «rajeunissement».

Dans la même ligne, on trouve la théorie de la *Singularité* qui permettrait à l'intelligence artificielle d'agir de manière plus efficace et plus rapide que ne peuvent le faire les intelligences humaines. Son but serait de répondre à ce dont les humains ont vraiment envie : la longévité maximale en attendant une réparation continue sans limite de temps. Ainsi s'exprime une personne travaillant dans une fondation américaine largement financée. Pour elle, le concept de «vieillesse saine» n'a pas de sens : «Je rencontre des gens de 70 ans qui se disent en bonne santé, mais selon nos critères, ce n'est pas vrai. Leur corps est encombré de cellules défectueuses, qui sont encrassées ou qui ne produisent plus d'énergie, mais qui continuent à se diviser et à prendre de la place». M^{me} Jones précise que les traitements anti-âge seront des thérapies au long cours : «Si les patients veulent continuer à vivre, ils devront répéter leur traitement périodiquement»⁴.

On trouve notamment dans ce registre les controversées thérapies hormonales substitutives (les hormones liées à la reproduction, à la croissance ou à l'adaptation au stress), la réparation de l'ADN ou les systèmes antioxydants. On va également trouver les affirmations relatives à la réparation continue : «Si la maintenance est effectuée régulièrement, tout le monde pourra vivre sans limite de temps, avec le corps d'un jeune adulte bien portant». À ceux qui considèrent cette perspective comme insensée ou sacrilège, M. De Grey répond : «Si je vous comprends bien, vous êtes d'accord pour que la médecine existe, mais seulement à condition qu'elle ne soit pas très efficace». Pourtant, quand on lui demande s'il est à la recherche de l'immortalité, il réagit vivement : «Bien sûr que non, ça n'a rien à voir. Vous pourrez toujours mourir si vous êtes renversé par un autobus»⁵.

⁴ Yves Eudes, «L'éternité ne peut plus attendre», in *Le Monde*, 5 septembre 2010. Je remercie le P. Paul Valadier d'avoir attiré mon attention sur cet aspect de la question.

⁵ *Ibidem*.

Trois points à épingler pour ces dernières techniques et un certain nombre de médicaments *high tech*. Premièrement, la maîtrise de plus en plus grande du vivant permettrait, dans un saut scientifique prodigieux ou hasardeux, d'affirmer que «les résultats des modèles animaux amènent directement à la question de la régulation de la longévité dans l'espèce humaine»⁶. Deuxièmement, pour citer un exemple d'application d'un traitement à l'homme, les frontières du possibles semblent dépendre de la foi en ce qui se fait alors que : «les effets métaboliques apparaissent indiscutablement favorables, mais la fréquence élevée des effets secondaires, le coût énorme des traitements et l'incertitude sur leur nécessité et leur innocuité à long terme incitent plutôt à la prudence»⁷. Troisièmement, s'installe une relation de dépendance technique continue plus ou moins acceptée qui supprime l'autonomie. Cette relation se manifeste dans l'acceptation d'une maintenance constante du corps pour assurer les «réparations» du vieillissement et les enchaînements des conséquences négatives de ces réparations⁸ sans en tirer les enseignements concernant la personne qui en est l'objet.

Dans tout cela, l'existence de ces techniques indique que l'individu, loin de se contenter de «devenir ce qu'il peut» à partir d'un corps donné par la nature en «acceptant les règles» par définition extérieures à lui-même ou en modifiant ses comportements, peut et/ou tient à «devenir ce qu'il veut» en modifiant son corps⁹. Mais à quel prix? En s'inscrivant dans une relation de dépendance, de maintenance à l'égard de l'extérieur. Voilà donc que le progrès, au nom de l'autonomie, entraîne l'enchaînement des hommes aux tuyaux, aux pilules, aux ordinateurs, mais toujours en définitive à d'autres hommes et femmes qui commandent et prônent ces techniques. Il s'agirait alors d'acheter une longévité maximale au prix de la liberté? Ne retrouve-t-on pas tout simplement, sous les appa-

⁶ Jacques EPELBAUM, *op. cit.*, p. 84.

⁷ Jacques EPELBAUM, *op. cit.*, p. 92; François DAGONET, *L'homme, maître de la vie? Penser le vivant*, Paris, Bordas, 2003, coll. Philosophie, p. 197-209.

⁸ Dans le domaine de l'intelligence artificielle, cette dépendance vis-à-vis de l'extérieur et en définitive d'autres hommes et femmes, se ferait par le moyen des ordinateurs extérieurs à l'homme contrôlant les pièces liées à cette intelligence artificielle introduites dans le cerveau humain.

⁹ Xavier DIJON, *op. cit.*, p. 109; Corinne PELLUCHON, *op. cit.*, p. 75-82. L'auteur traite d'une éthique de l'autonomie «progressivement installée dans les pays occidentaux» (p. 77) au cœur de laquelle «il y a l'idée que la vie est une possession de l'individu» (p. 80).

rats techniques de l'intelligence artificielle et du progrès médico-scientifique ce bon vieux mythe de Faust¹⁰? *Nihil novi sub sole...*

Ces techniques ont alors en commun de mettre en évidence de multiples et innombrables questions. Les unes relatives à la définition de la santé : être en bonne santé revient-il à ne pas paraître vieillir? Les autres liées à la définition de l'infirmité : paraître vieillir relèverait-il de la catégorie du handicap physique et/ou psychique? D'autres encore à la définition de la souffrance : paraître vieillir entraîne-t-il une souffrance qu'il est légitime d'effacer en luttant contre les traces visibles de ce «vieillir» sinon le «vieillir» lui-même¹¹? Se limitant au droit, il s'agit bien, à travers ces questions, d'interroger la liaison entre le tout au corps-objet et le tout au corps-sujet, tout en étant conscient des limites d'une telle approche.

Mais faisant cela – aussi nécessaires soient-ils, les rayons de bibliothèque, la multiplication des lieux de réflexions «éthiques» par rapport à ces questions en attestent – ne se trouve-t-on pas installé dans une course sans fin de ce qui va satisfaire et une course sans fin qui n'apporte pas la paix du cœur? La question posée par un théologien tel que Joseph Ratzinger pourrait rendre compte, dans son domaine propre, de ces mouvements : «Si le monde et l'homme ne procèdent pas d'une raison créatrice qui porte en elle-même sa mesure et qui l'inscrit dans l'existence de l'homme, il ne reste plus qu'un code de la route du comportement humain qu'il s'agit d'élaborer et de fonder en fonction de sa valeur d'utilité. Il ne reste plus que le calcul des effets, ce qu'on appelle éthique téléologique ou proportionnalisme. Mais qui est réellement capable de porter un jugement allant au-delà des effets de l'instant présent?»¹². Alors, éviter de tourner en rond, n'est-ce pas viser la paix des profondeurs à laquelle tout être humain aspire et, pour ce faire, rechercher cette raison créatrice inscrite dans l'existence de l'homme et mesurer ses actes, *in casu* ce qu'il entreprend *sur et dans son corps* à l'aulne de cette raison créatrice?

¹⁰ Françoise MIES, «Qui suis-je? Faust ou le refus de vieillir», in Jean FLORENCE, Marie-France RENARD, *La littérature : réserve de sens, ouverture de possibles*, Bruxelles, FUSL, 2000, coll. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 82, p. 51-77.

¹¹ Maria Michela MARZANO-PARISOLI, *Penser le corps*, Paris, P.U.F., 2002, coll. Questions d'éthique, p. 19-23, 50; Jean BAUBRILLARD, *La société de consommation*, Denoël, 1970, coll. Folio/essais, n° 35, p. 217-221.

¹² Joseph RATZINGER (Card.), *La foi chrétienne hier et aujourd'hui*, Paris, Éditions du Cerf, 2005, préface à la nouvelle édition pour l'an 2000, p. XIV.

Or, à suivre Xavier Dijon dans le seul domaine du droit tel qu'il est investigué, n'est-ce pas précisément l'existence de l'homme comme *sujet en son corps* qui rend compte et atteste du projet de cette raison créatrice? Personnellement je le crois. Autrement dit, le constat du théologien rejoindrait-il celui du juriste?

Reste que le seul panorama des techniques anti-âge ne rend pas compte de la place de l'homme, de son statut humain en rapport avec son statut juridique et en lien avec les droits qui en dérivent. Il faut donc aller plus loin. Tentant de suivre la manière de procéder de l'auteur, on partira des efforts déployés dans le domaine des droits subjectifs ou objectifs et dans l'établissement d'un fondement légitimant ceux-ci, pour soutenir que l'application à l'exemple des techniques anti-âge montre des limites. Ces limites sont à développer dans la mesure où elles appellent à remettre les choses en ordre à partir du concept de *sujet en son corps*.

II. – UN PRÉTENDU DROIT SUBJECTIF SOUTENU PAR UN DROIT NATUREL ET RENFORCÉ PAR LES INSUFFISANCES DU DROIT OBJECTIF?

La compréhension de ce qui se passe actuellement, à partir de la théorie de Xavier Dijon, peut s'articuler autour des points suivants. Les pratiques sont présentées comme mettant en œuvre un «droit de faire ce que je veux» *dans et sur mon corps*. Ce droit est revendiqué par l'individu en tant que droit subjectif (1). Ce dernier s'appuie sur ce qui le fonde et sur ce qui l'entoure. Ainsi, alors que pour beaucoup il aurait à disparaître, il y a un véritable droit naturel invoqué à l'appui du prétendu droit subjectif à faire usage des techniques anti-âge (2). Ce droit subjectif trouve aussi des appuis dans le droit objectif, cumulativement dans ses lacunes, sa tonalité procédurale et surtout ses ambiguïtés (3). Ces insuffisances ouvrent la voie à ce qui résiste ultimement à cette prétention : le «sujet en son corps», auquel invite l'usage même de ces techniques.

Sans entrer dans le détail, on voit bien que les techniques en cause relèvent surtout de la deuxième et de la troisième série. Celles qui touchent à la modification et à la maintenance constante de soi-même face à l'avancée du temps et aux conséquences à corriger des modifications entreprises. C'est probablement là que l'affirmation et la contestation sont les plus vives.

A. – Le prétendu droit d'user des techniques anti-âge : un droit subjectif

La question peut se poser de la manière suivante : est-ce qu'un choix autonome constitue nécessairement un droit parce qu'il est comme le rayonnement de l'individu? Après tout, ce genre de prétention pourrait simplement rester au niveau de la maîtrise matérielle de soi. Ce choix prétendument autonome peut-il légitimer toute décision ou tout comportement emportant des conséquences juridiques? Connaît-il des limites en lui-même ou seulement celles qui lui viennent du droit objectif, de l'extérieur? Et en ce qui concerne le corps, l'être humain détient-il un droit sur lui-même? Autrement dit, le droit subjectif emporte-t-il le droit à la modification corporelle du support et de l'expression nécessaire de cette subjectivité?

En parlant d'un droit, on voit bien qu'il ne s'agit pas seulement de parler d'un «droit» comme on parle d'un «ami» sur Facebook, par une sorte de litote usuelle. Cependant, la prétention inscrite dans un «droit de faire ce que je veux» n'essaie-t-elle pas précisément de passer en douce, en se montrant revêtue d'un habillage et soutenue par des justifications de type juridique? Xavier Dijon a montré à partir de la doctrine classique qu'un *droit du sujet sur son corps* n'est pas retenu¹³.

Mais ne faut-il pas simplement renoncer à la doctrine classique au nom des temps présents, au nom du progrès? N'y a-t-il pas lieu d'accepter le progrès quel qu'il soit? Si l'être humain considère que l'apparence physique qu'il reçoit ne dépend pas de lui, doit-il la subir comme une sorte d'injustice naturelle ou peut-il chercher à la changer parce qu'en fin de compte, il dépend de lui de la modifier pour vivre de manière plus positive en acquérant les marques de la justice naturelle qui favorisent dans la vie, les jeunes et les beaux¹⁴? Mais, encore une fois, cela ouvre-t-il un droit?

Relevons que si de réels droits sont invoqués, la difficulté est qu'ils apparaissent comme des «contenants» pouvant tout recevoir au gré du temps plus que forgés au creuset d'une conception

¹³ Xavier DIJON, *op. cit.*, p. 109.

¹⁴ Jean-François AMADIEU, *Le poids des apparences, beauté, amour et gloire*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 206-209. Que Madame Véronique van der Plancke soit remerciée pour l'approche par cette lecture.

humaine intangible de tout sujet humain devenus tous, heureusement, des sujets de droits. Ainsi, le recours aux droits ou à des libertés : la liberté individuelle, le droit à l'épanouissement personnel, le droit au bien-être, le droit à mener une vie digne, le droit à la santé fussent-ils aussi affirmés dans le droit objectif, sont invoqués à l'appui de la prétention première au rythme de l'évolution de ces techniques. De même, cette prétention « à faire ce que je veux » sur et dans mon corps en usant des techniques anti-âge, s'appuie volontiers sur la catégorie des droits personnels avec un résultat assez semblable.

Par exemple, le droit au libre choix du médecin sera invoqué parce que, dans les cas qui nous occupent, c'est bien un médecin qui va pratiquer, en dehors de toute visée thérapeutique, une opération de chirurgie esthétique; le droit de se déplacer et de voyager librement sera soulevé pour rejoindre une « clinique » privée où se pratiquent exclusivement ces opérations, ces transfusions et autres manipulations et transformations; le droit à la vie privée et le droit à l'intimité seront brandis par la personne qui se livre aux techniques pour justifier son choix face aux autres et faire admettre la dissemblance. Et après tout, cette prétention ne serait-elle pas l'expression d'un droit à la dignité ou d'un droit aux caprices¹⁵? Ainsi, les « petites retouches » et le « droit de rester bien » dont parle une de mes tantes n'utilisent-ils pas ces « droits »? Or, ces bases utilisées à l'appui des pratiques individuelles, ont une indiscutable consistance juridique dont découlent des effets de droit.

Le contenu de ces droits invoqués ne souffre-t-il pas d'une sorte d'inflation, certains diront de dévoiement du contenu de réels droits parfois acquis de haute lutte? Est-ce donc qu'il revient à celui qui en a la force et la détermination, de faire reconnaître un aspect particulier de ce droit pour en élargir le contenu à son avantage? S'il est certain que la portée de ces droits ou libertés n'est pas fixée une fois pour toute, mais dépend largement de l'interprétation des cours et tribunaux, est-ce pour autant qu'ils peuvent dépendre d'intérêts particuliers ou de groupes déterminés?

Le contenu des droits invoqués pour agir sur soi-même de manière irrévocable a-t-il donc la consistance du sable et dépend-t-

¹⁵Thierry DELAHAYE, «La protection des droits liés à la personne», in FRNB/KFNB, *L'administration provisoire - Voorlopig bewind*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 44-50.

il d'instances extérieures à ceux qui les invoquent individuellement ou, au contraire, revient-il à chaque individu de déterminer ce qui relève de son droit? Comment alors rendre compte de l'égalité des sujets de droits qui soit le reflet de l'égale humanité de tous les sujets?

B. — *Le prétendu droit d'user des techniques anti-âge : un droit subjectif légitimé dans un droit naturel?*

Ce droit appartenant à l'individu, on le verra dans un troisième temps, va chercher à s'appuyer sur l'instance qui le proclame : le droit objectif. Mais voyons d'abord qu'il va chercher un fondement, en deçà et pour ne pas dire au-delà de sa propre affirmation individuelle, dans l'instance dont il dit émaner : la nature¹⁶.

Ainsi, le droit subjectif ne viendrait pas de la seule décision, voire du seul désir de l'individu. Son exigence serait inscrite dans la nature, comme un droit naturel : « Fût-ce sous la forme problématique d'un souverain 'droit de faire ce que je veux', la majorité de nos contemporains continuent à se réclamer, sans nécessairement en avoir conscience, d'un droit naturel »¹⁷. Mais au nom de quoi devrait-on s'en tenir à l'affirmation que la nature n'a « pas besoin d'être améliorée »¹⁸ pour se priver d'avancées techniques et scientifiques? À cet égard, l'usage des techniques anti-âge les plus invasives comme les plus applicatives, est un exemple à saisir dans le contexte plus large du vieillissement et des avancées technico-médicales. Celui du vieillissement parce qu'il s'agit prétendument de lutter contre lui et qu'il constitue l'horizon inatteignable de ces efforts; celui de l'avancée technologique parce qu'elle en constitue le moyen absolutisé.

Ainsi, dans le monde actuel, la conjugaison de modifications touchant la médecine et le rôle qu'elle entend jouer dans la société, la santé qui devient une évidence et la mauvaise santé un échec tech-

¹⁶Le propos n'est pas ici de discuter ce concept de nature et de justifier le droit naturel comme discipline propre.

¹⁷Jean-Michel LONGNEAUX, «Le droit naturel à l'épreuve de la phénoménologie», Louis-Léon CHRISTIANS, François COPPENS, Xavier DIJON, Paul FAVRAUX, Gaëlle FIASSE, Jean-Michel LONGNEAUX, Muriel RUOL, *Droit naturel : relancer l'histoire?*, Bruxelles, Bruylant, 2008, coll. Droit et Religion, n° 2, p. 684.

¹⁸Maria Michela MARZANO-PARISOLI, *op. cit.*, p. 69.

nique plutôt qu'un élément acceptable, dans certaines conditions et à un certain moment, entraîneraient une modification de la conception de la vie qui est la nôtre : « Nous considérons donc comme évident aujourd'hui de vivre longtemps et en bonne santé, il s'agit presque d'un droit acquis ou en tout cas d'une éventualité parfaitement raisonnable et normale dans nos sociétés. La médecine n'est plus seulement une manière de guérir ou de contrôler les maladies mais devient une façon de résoudre les problèmes de la vie, et, parmi ceux-ci, le vieillissement¹⁹. Donc, vivre en bonne santé le plus longtemps possible serait exigible par chacun, au nom d'un droit dérivé de la nature : « une confiance et une certitude dans l'ordre du monde²⁰ actuel. Dans un tel cadre, tout usage de technique anti-âge est justifié. Arrêtons-nous un instant sur cette affirmation.

À y regarder de plus près, la prétention à faire usage des techniques anti-âge, avec ou non l'alibi du recours à un bien de santé, tirerait son caractère juridique d'une nature nouvellement transformée, qui n'est pas partagée par tous et dont tous ne peuvent se réclamer. De plus, c'est au nom d'une vie naturelle en constante modification – les exigences de la nature étant continuellement modifiées par l'homme rendu capable de se modifier lui-même – que des prétentions individuelles nouvelles pourraient être réclamées en tant que droits sans que rien ne résiste à cette évolution.

Il ne s'agirait donc pas de situer le droit naturel comme étant lié à un droit objectif partagé par tous au nom d'un état de nature donné de l'extérieur de l'homme, ce qui assure l'égalité originelle entre ces derniers et pose des limites à son arbitraire qui laisse évoluer son libre arbitre, mais plutôt de le situer comme étant lié, en quelque sorte, au droit subjectif de chacun. L'état de nature serait celui que chaque individu construit pour lui, selon ses critères et de manière indépendante; des critères individuellement choisis qui justifient qu'il puisse se construire non seulement par les actions menées par les mouvements de son être, dont son corps, mais en construisant et reconstruisant continuellement ce corps.

¹⁹ Pierre BOITTE, *Éthique, Justice et Santé. Allocation des ressources en soins dans une population vieillissante*, Namur/Montréal, Artel/Fides, 1995, coll. Catalyses, p. 209; Jean-Claude GUILLEBAUD, *Le principe d'humanité*, Paris, Editions du Seuil, 2001, collection Points n° 1027, p. 171 et s. (chapitre 5 : l'homme réduit à ses organes ?); François DAGONET, *op. cit.*, p. 208, 215-216.

²⁰ François COPPENS, « D'un scepticisme de bon aloi », Louis-Léon CHRISTIANS, François COPPENS, Xavier DIJON, Paul FAVRAUX, Gaëlle FLASSE, Jean-Michel LONGNEAUX, Muriel RUOL, *op. cit.*, p. 577; Yves EUDES, *op. cit.*, p. 1-2.

Encore une fois, la question se pose : est-ce là une voie qui tient compte de ce qu'est le droit et le sujet de droit (au niveau national, européen ou international) à travers l'affirmation de l'inviolabilité et de l'indivisibilité du corps humain²¹? Autrement dit, le sujet de droit se conçoit-il comme un sujet intime à lui-même et en relation avec les personnes et les objets qui l'entourent? Se conçoit-il comme une personne?

Cette recherche de légitimité d'un prétendu droit à « faire ce que je veux » sur et dans mon corps est-elle une voie qui rend compte de la paix des profondeurs à laquelle tout être humain aspire, quel que soit son état de vie, ses aspirations et ses croyances? En est-il ainsi si les techniques auxquelles il dit consentir en maître sur lui-même le rendent dépendant et esclave de la technique des autres dans ce qu'il a de plus intime à lui-même, son corps? Autrement dit, ce prétendu droit naturel rend-t-il compte de l'égalité des sujets de droits qui est le reflet de l'égalité en humanité de tous les sujets?

C. – Le prétendu droit subjectif d'utiliser les techniques anti-âge se joue-t-il du droit objectif?

Sous cet angle, il ne s'agit plus de partir de la prétention individuelle mais de la norme extérieure à tout sujet de droit et de pointer l'effort de celle-ci pour situer des normes communes servant de base aux limites des prétentions individuelles. Il s'agit d'examiner les choses sous l'angle du droit objectif. Constatons que la désignation de l'être humain comme sujet de droit, et donc l'absence de qualification comme chose, paradoxalement, par sa désignation correspondante comme « *res nullius* »,²² n'est plus une affirmation claire et nette, ni dans le droit, ni dans la pratique. Ce qui a formé pendant longtemps un élément ne souffrant pas trop de discussion est maintenant remis en cause au point de trouver ensemble : l'affirmation que tout sujet est sujet de droit et l'affirmation que le corps peut faire l'objet d'actes en tant que corps humain.

²¹ Bernard ACOYER, « Discours introductif du président de l'Assemblée nationale », in Petr MUZNY, (dir.), *La liberté de la personne sur son corps. Actes du colloque de biomédecine et droit, 8 janvier 2010*, Paris, Dalloz, 2010, coll. Thèmes & commentaires, p. 8-10.

²² L. DE MAURI, *Regula Juris. Raccolta di 2000 Regole di diritto*, Milano, Hulrico Hoelpi Editore, 1993, p. 198-199 : la « *res nullius* » est « ce qui ne peut être de quelqu'un, pour quoi aucune convention ne peut le faire entrer dans la propriété d'un autre » (traduction libre). Le fait que cela ne puisse entrer dans la propriété de quelqu'un ne signifie pas que cela se trouve déjà dans celle de quelqu'un d'autre.

L'exemple de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine du 4 avril 1997, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999²³, peut servir de guide. Prenant l'usage des techniques anti-âge comme inscrit dans la biomédecine, on pourrait dire que l'interprétation ouverte pouvant être donnée à certains articles de la Convention flirte avec certaines justifications individuelles évoquées plus haut en les inscrivant dans le champ du droit comme normes extérieures.

Comme l'indique le rapport explicatif de la Convention, on se trouve face à une « constatation » et une « inquiétude » : « La constatation est celle de la profonde évolution des connaissances et de leurs applications en médecine et en biologie, c'est-à-dire dans des domaines où l'homme se trouve directement impliqué. L'inquiétude tient au caractère ambivalent que revêtent souvent ces avancées. Leurs promoteurs, savants et praticiens, nourrissent un objectif salutaire et souvent l'atteignent. Mais certains des développements connus ou supposés de leurs travaux prennent ou risquent de prendre un tour périlleux par un détournement des ambitions initiales. La science, dans sa nouvelle complexité et ses considérables prolongements, présente ainsi, selon ce qui en est fait, une face sombre et une face claire. Par suite, il est devenu nécessaire de faire en sorte que le côté bénéfique prévale par une prise de conscience des enjeux et une mise à jour de toutes les conséquences possibles ». Pour ce faire, il importe « d'établir des normes générales communes pour la protection de la personne humaine dans le contexte des sciences biomédicales, et des protocoles à cette Convention relatifs à, dans un premier temps, la transplantation d'organes et l'utilisation de substances d'origine humaine; la recherche médicale sur l'être humain » (points 2 et 3)²⁴.

²³ La Convention est retenue comme instrument de réflexion et sert d'exemple puisqu'elle « couvre [...] toutes les applications médicales et biologiques sur l'être humain, englobant les applications tant à des fins préventives que diagnostiques, thérapeutiques ou de recherche » (point 10) et concerne « tant [...] les domaines établis de longue date que [...] ceux en évolution » (point 7) in CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif sur la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, 17 décembre 1996*. Site : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/164.htm>. Elle a actuellement été signée et ratifiée par 26 États et signée mais non encore ratifiée par 8 États membres du Conseil de l'Europe. (consulté le 7 août 2010). Site : <http://www.coe.int/Treaty/fr/Treaties/html/164.htm>. La Convention n'est pas entrée en vigueur et n'est donc pas d'application en Belgique ou en France.

²⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif...*, op. cit.

Signe de cette ambiguïté que le droit objectif n'arrive pas à lever mais reflète, la Convention fournit à la fois les éléments pour cerner les limites de ce « droit de faire ce que je veux » et ceux qui, d'une certaine manière, le consacrent dans leur incapacité à le limiter, en affirmant qu'à côté de textes existant « d'autres textes doivent maintenant être ajoutés pour qu'il soit pleinement tenu compte des implications potentielles de la démarche scientifique » (point 12).

Ainsi, si différentes questions se posent en ce qui concerne ces limites, comment ces termes sont-ils entendus ? Qu'en est-il de « la protection de l'être humain dans sa dignité et son identité » ? Qu'en est-il « du respect de son intégrité [...] à l'égard des applications de la biologie et de la médecine » dont les techniques anti-âge sont un exemple qui en utilise les techniques, du moins (article 1 : objet et finalité). Qu'en est-il de « l'intérêt et du bien-être de l'être humain » qui « doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science » alors que ces techniques, parfois peu validées, sont contractuellement appliquées à des personnes qui le demandent ? (article 2 : primauté de l'être humain) Qu'en est-il de l'affirmation selon laquelle « le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit » ? (article 21 : interdiction du profit), alors que ce marché mondialisé est florissant et cherche avec constance les moyens d'échapper largement aux normes, notamment en matière de santé ou aux droits du patient ?

D'autres éléments, quant à eux, pourraient servir à consacrer l'usage de ces techniques anti-âge. Ainsi, cet usage serait accepté s'il se déroule, en tant qu'« intervention dans le domaine de la santé » dans le respect « des normes et obligations professionnelles, ainsi que des règles de conduite applicables en l'espèce ». (article 4 : obligations professionnelles et règles de conduite). Il serait accepté si le consentement était « libre et éclairé », c'est-à-dire que la personne « reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques » (article 5 : règle générale). Cet usage, enfin, serait accepté si, au nom du respect de « la volonté d'une personne de ne pas être informée », la personne refusait de « connaître toute information recueillie sur sa santé » en rapport avec ces techniques anti-âge (article 10 : vie privée et droit à l'information).

En face ou à côté des pratiques aux effets inquiétants ou incertains se développant avec aisance sur un marché dont l'économie

dit qu'il a des lois, il y a donc, pourvu que les États le mettent en œuvre, un droit objectif élaboré, se prétendant être à même d'assurer la régulation des effets bénéfiques de ces techniques anti-vieillessement et le rejet de celle qui ne le seraient pas, à la fois par l'interdiction de «restriction aux droits proclamés» (article 26), la faveur accordée à une «protection plus étendue» (article 27), l'existence d'une protection juridictionnelle pour le sujet de droit (article 23) et l'existence d'un mécanisme de réparation d'un «dommage injustifié» (article 24).

Ainsi face à la prétention individuelle à réclamer un droit subjectif «à faire ce que je veux» *sur et dans mon corps*, ne trouve-t-on pas une prétention tout aussi exagérée du droit objectif à nommer et organiser juridiquement cette prétention individuelle par la norme extérieure? Les mises en œuvre pratiques dans les droits nationaux au bénéfice des individus sont-elles effectives et ont-elles des chances d'atteindre leur but?

Depuis 1994, de telles pratiques sont à confronter, en France, aux dispositions d'ordre public du Code civil, Livre I, titre I, chapitre II, intitulé «du respect du corps humain». Les articles 16.1 : «Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial»; 16.3 : «Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. [...]»; 16.5 : «Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles» et 16.2 : «Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort». Ces dispositions fixent un cadre national utile à certaines pratiques inscrites dans une aire géographique donnée. Mais les couvre-t-il toutes et qu'en est-il de celles qui lui échappent? Nous reprendrons les trois séries de techniques pour y réfléchir.

Sans doute, les produits anti-âge qui s'exposent dans les vitrines des pharmacies, en raison des réglementations de mise sur le marché et d'organisation de la profession tant médicale que pharmaceutique vont-ils répondre aux limites fixées par le droit objectif et satisfaire les hommes et les femmes qui y recourent. En bref, la pre-

mière série de techniques ne poserait guère de difficultés, sauf dans le domaine couvert par les guérisseurs et autres pseudo-thérapeutes ou médecins qui s'inscrivent en dehors du cadre de santé défini par la loi (art de guérir et délivrance de substances actives).

Pour la troisième série de techniques, la chose paraît claire également. Le commerce de ces techniques anti-âge cherche à se développer le plus possible en dehors du champ du droit. D'une part, ceux qui s'y livrent recherchent des États où le droit est muet sur ces activités, des États ou des zones de non-droit sur la question (par exemple les eaux internationales)²⁵? S'ils avaient à développer ces techniques dans leur propre pays, ils finiraient par rencontrer certaines difficultés. On peut penser qu'en France, une série de techniques ne passerait pas l'épreuve du texte : où sont la nécessité médicale ou l'intérêt thérapeutique d'autrui dans l'usage de certaines techniques anti-âge? C'est là que seraient également en cause les techniques les plus invasives ou modificatrices de la deuxième série.

Prenons d'autres États qui rendent compte de cette «évasion légale» propre à satisfaire un marché sans frontières. Ainsi, «Aux États-Unis, où les thérapies anti-âge sont très développées, des estimations sur l'année 2004 indiquent qu'entre 25.000 et 30.000 personnes âgées reçoivent de la GH (hormone de croissance) chaque année, un marché qu'on peut estimer à près de 200 millions d'euros par an...et cela alors que la prescription de GH n'est pas légale en dehors des cas de déficience avérée!»²⁶. Quant au Brésil, le marché de la chirurgie esthétique, relevant largement d'un secteur privé peu ou pas contrôlé, générerait des bénéfices qui se comptent en nombreux milliards de dollars par an.

Le problème n'est pas que ces marchés soient florissants. Ce qui est en cause, au plan juridique, c'est ce qui est à craindre sur un marché marqué par trop d'éléments d'extranéité (on peut penser à des lieux de signature du contrat et de prestation des services, à la nationalité des parties, à la loi applicable, aux tribunaux compétents). À bien y regarder, s'y rencontrent le fournisseur et le consommateur à travers des contrats privés difficilement atta-

²⁵ Monsieur Jean HERVEG, Maître de conférences à la Faculté de droit des FUNDP a attiré mon attention sur ce point. Qu'il en soit remercié.

²⁶ Jacques EPELBAUM, *op. cit.*, p. 74; François DAGONET, *op. cit.*, p. 223-224.

quables par ce dernier. Les contrats sur lesquels sont fondées des modifications de son propre corps, mises en chantier facilement et sur lesquelles il est difficile de revenir, ne sont-ils pas pour le consommateur des bases fragiles en cas de problèmes?

De plus, la responsabilité civile est proposée comme le seul remède éventuel pour «réparer» ce qui aurait été mal opéré, injecté ou conseillé. Mais en pratique, comment faire et devant quelle juridiction ester pour demander une réparation sur la base d'un contrat conclu, par exemple en France, pour des prestations accomplies par un médecin installé dans un pays d'Afrique sub-saharienne? Cette complexité juridique rend également compte du souhait d'échapper à un droit objectif qui s'organise difficilement pour encadrer certaines pratiques ou laisse s'affirmer en vaine garantie.

Prenons un exemple. Si par l'usage de la technique anti-âge, la peau, par exemple, est irrémédiablement abîmée, si l'harmonie du visage est défigurée, si des excroissances apparaissent qui ne pourront être retirées, si le système hormonal est perturbé, par les injections effectuées, sans possibilités de revenir en arrière, qu'apporte concrètement le droit protecteur centré sur la responsabilité civile et le dédommagement par somme d'argent? Enfin, comment déterminer ce «dommage injustifié» pour un être humain qui a consenti à agir *sur et dans son corps* comme sur un objet au moment où en tant que personne *sujet*, il revendique une réparation de l'irréparable?

Se pose, en définitive, la question de la direction qui sera choisie par le droit positif, c'est-à-dire, au fond, par ceux qui l'établissent. De manière pratique, le droit international privé ou la coopération régionale entre États n'auraient-ils pas à prendre en compte ce phénomène pour mieux équilibrer les contrats et assurer des recours effectifs?

Plus fondamentalement, la question est autre: le droit objectif soutient-il cette nature et cet homme qui porteraient et accepteraient tous les changements issus notamment des avancées biomédicales et dont les individus tireraient un fondement à leur prétention, à «ce droit de faire ce que je veux» visant à porter atteinte à leur propre intégrité physique, à leur propre avantage et sans nécessité médicale, dans le cadre d'une relation patrimoniale?

Face aux difficultés, le droit objectif de chaque État va-t-il réagir en laissant s'affirmer une propriété sur un corps naturel comme

détaché du sujet? Ou au contraire, va-t-il, au plan civil, réaffirmer une soustraction au commerce du corps dans son ensemble qui couvrirait notamment des actes de lutte anti-vieillesse ne répondant pas à la condition de gratuité, au bien pour autrui et à la nécessité médicale? Va-t-il, au plan du droit pénal, sanctionner ces actes sur le plan du droit professionnel, en interdisant l'exécution à certains praticiens? Conservera-t-il une propriété dont les composantes classiques depuis le droit romain sont l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* en fixant des limites en raison du corps-objet sur lequel porterait ce droit de propriété, dans l'*abusus* par exemple? Ou va-t-il changer de système et passer à une possession qui n'est pas un droit réel de propriété sur un objet et éviterait ainsi un rapport de propriété sur son propre corps²⁷?

On constate que différentes voies peuvent être empruntées. Laquelle choisir? En définitive, cet effort du droit objectif, qui suit le développement du commerce pour essayer de l'encadrer, n'est-il pas voué à un mouvement continu de modifications alors que l'individu dans son humanité est un élément de stabilité dont le droit doit tenir compte s'il entend rester celui des femmes et des hommes de notre temps?

Toutes ces questions, pour intéressantes qu'elles soient sur le plan de la théorie juridique, restent pourtant rivées à la distinction entre sujet de droit et objet de droit, entre les biens et les personnes. Et en partant du corps qui serait un objet, à quoi bon tenter de limiter l'emprise de l'homme sur cet objet fictivement distinct de lui-même, sinon pour lui permettre de le traiter, en fin de compte, de manière plus ou moins limitative en *sujet*? C'est un effort constant qui en définitive serait sans doute vain.

La question se pose alors pour la troisième fois sans obtenir de réponse satisfaisante: comment rendre compte de l'égalité des sujets de droits qui soit le reflet de l'égalité en humanité de tous les sujets? Comment le faire à l'aide d'un droit objectif qui n'arrive pas, par manque de clarté et en raison de lacunes et d'effectivité, à assurer le respect du sujet quand il encadre les droits à l'objet qu'est le corps du sujet de droit? Vers quoi se tourner alors?

²⁷ Maria Michela MARZANO-PARISOLI, *op. cit.*, p. 117-124; 128-142.

III. — L'USAGE DES TECHNIQUES ANTI-ÂGE PAS
 AU NOM DU CORPS-OBJET OU DU CORPS-SUJET MAIS
 AU NOM DU SUJET EN SON CORPS

Pour finir, on arrive ainsi au cœur de l'une des intuitions de Xavier Dijon. En définitive, il importe de reprendre les choses de manière ordonnée : revenir au sujet, ensuite au sujet de droit et enfin aux droits qui sont les attributs de cet être humain sujet, sujet de droit. C'est parce que le sujet est pleinement humain qu'étant sujet de droit, cette subjectivité n'a pas n'importe quel contours ; c'est parce que ce sujet est plénier et d'une humanité riche, comme opaque et insécable, qu'il est un sujet de droit rayonnant (droits subjectifs), qu'il est reconnu à sa juste place par le droit objectif et qu'il trouve dans sa nature et celle qui l'entoure de quoi légitimer heureusement les droits qui lui sont reconnus (droit naturel). Les autres configurations théoriques ou pratiques qui déséquilibrent ou renversent cet ordonnancement sont à mettre en question et l'usage des techniques anti-âge fournit un bel exemple pour cela.

Il s'agit, afin d'adopter une attitude de juriste qui remonte au sujet pour diriger le regard sur le sujet de droit, d'examiner les droits subjectifs ou objectifs et voir dans quelle mesure ces derniers mettent en valeur et non réduisent tout ce qui constitue l'être du sujet : un être humain irréductible à sa seule qualité de sujet de droit, irréductible à un objet de droit. D'une certaine manière, soutenir cela, c'est affirmer que le juriste qui modifie l'ordre du raisonnement en arrive, dans les opérations qui sont les siennes, à dissocier le sujet du sujet de droit et risque d'aboutir à des droits du sujet qui concernent un sujet ramené à un objet.

C'est ainsi que là où, comme le montre Xavier Dijon, un droit objectif ne résiste pas à une nature légitimant une prétention individuelle exprimée sous la forme d'un droit subjectif, l'être humain, l'individu, *le sujet en son corps* qui est sujet de droit, va fournir le facteur de résistance aux dérives des prétentions individuelles et au désert ou aux ambiguïtés du droit objectif. Une fois encore, mais comme dans un autre sens, la tentative d'application à l'usage des techniques anti-âge devrait suivre les mêmes traces.

Partir du sujet, c'est donc constater d'abord ce qui relève de sa maîtrise naturelle sans qu'une signature juridique ne doive s'y superposer, ce qui serait inutile ou au moins superflu, d'après l'auteur. Il

y aurait ensuite à indiquer à quel moment peut être perçu que, par l'usage de l'une ou l'autre des techniques anti-âge, le sujet de droit continue à demeurer sujet. Quand se trouve conservée l'exigence de ce qu'il est : non seulement corps mais infiniment plus que corps. A partir de cela, les droits subjectifs et le droit objectif se doivent logiquement de respecter ce sujet qui demeure.

A. — *La maîtrise naturelle*

Donc, au départ, on peut dire que l'usage de certaines techniques apparaît comme de la simple maîtrise de soi, située en dehors du champ du droit²⁸. Par analogie, on retrouve ce qu'affirme Xavier Dijon à propos du suicide : « Si la décision solitaire par laquelle un sujet s'évade de l'ordre social échappe aussi fatalement aux prises du droit, ce geste de suppression entre à nouveau dans l'ordre du droit quand il s'inscrit, d'une manière ou d'une autre, dans la relation à autrui »²⁹.

Interrogeons quelques exemples. La seule maîtrise naturelle paraît adéquate pour toute une série de techniques de la première série, qui relèvent de l'entretien de soi, un massage facial par exemple. Mais reste-t-elle à ce seul niveau en ce qui concerne, par exemple les techniques de la deuxième ou de la troisième série ? Qu'en est-il, par exemple, d'une injection ou d'un acte chirurgical devant être fait par un médecin et qui peuvent relever de la modification de soi ? Par exemple, la ressortissante belge qui, dans une clinique privée en Suisse ou au Maroc, se paie entièrement une chirurgie esthétique non réparatrice dans le but tout individuel de retrouver l'apparence d'une certaine jeunesse. Ne se soustrait-elle pas, dans un premier temps, à une relation à autrui et donc au droit ? Ne s'isole-t-elle pas de son milieu, de son espace juridique habituel ? Et, dans un deuxième temps, ne revient-elle pas dans cette relation à autrui, ce qui rapatrie ces mêmes techniques dans domaine du droit ? Ne revient-elle pas chez elle dans le sens où elle sort de l'accompli de sa décision individuelle pour vivre les actes posés sur elle en relation avec les autres, avec ses médecins et soignants d'abord, ses proches et son environnement ensuite ?

²⁸ Ceci laisserait alors sans doute à l'éthique le soin de traiter la question devant chaque demande individuelle.

²⁹ Xavier DIJON, *op. cit.*, p. 121.

Si l'exemple est discutable, il montre au moins que, pour chaque série et chaque type de technique, il y aurait lieu de vérifier ce double mouvement d'avancée de soi risquant d'occulter ou d'éteindre la dimension de la relation à autrui et de sortie vers soi pour retrouver ou restaurer les conditions de la relation à autrui fondant le droit. Cela devrait être réalisé en cherchant quelles conséquences juridiques emportent l'usage de chaque technique qui, au départ, parce que trop inscrite dans la sphère de «l'acte pour soi» libertariste, échapperait comme au droit parce qu'il se vivrait en retrait de toute relation à autrui pour n'y revenir qu'ensuite.

Le point est que dans bon nombre de cas, il n'y a pas de nécessaire passage par un autre qui s'oblige envers soi à poser *sur ou dans son corps* un acte technique, soit un rapport régi d'une façon ou d'une autre par le droit. La question qui balise alors la place du droit par rapport à cette maîtrise naturelle de soi se ramène à savoir si, dans ces cas-là, le droit objectif n'aurait pas juste à intervenir pour que l'individu se protège lui-même (si au moment donné, la société dans laquelle il vit insiste sur cette valeur) ou s'il devrait s'abstenir de le faire au nom de l'autonomie et la responsabilité individuelle (en fixant uniquement les limites liées à la santé publique), par exemple.

B. - *Corps-objet ou sujet-corps?*

On se trouve ici dans le champ du droit. À ce niveau, il y a, en effet, ce nécessaire passage par une tierce personne menant l'action sur l'intégrité physique du demandeur de l'intrusion, au nom d'un véritable contrat ou d'un régime de responsabilité, fussent-ils ou non écrits.

Vue sous un certain angle, la question est toujours la même : quelle maîtrise de soi garde celui qui demande à une tierce personne une intervention sur soi en tant que corps? Dans l'usage des techniques les plus invasives, cette maîtrise ne se réduit-elle pas au seul consentement à l'invasion *sur et dans son corps-objet*, qu'à la limite on pourrait même exprimer anticipativement³⁰? Mais livrant

³⁰ Code civil français, article 16.3 : «Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.»

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

ainsi son corps à la transformation, la personne physique ne se trouve-t-elle pas volontairement réduite à un objet à modifier? Ne se situe-t-elle pas plutôt dans la sphère d'un *corps-objet*? *A contrario*, ne pourrait-on soutenir que, précisément dans ce dénuement de soi, corporéité-objet, réside l'affirmation ultime du sujet? Mais alors, sur quel plan se trouvent le *sujets-corps* et le *corps-sujet*? La chose se ramènerait-elle à l'histoire de la bouteille à moitié pleine ou à moitié vide?

Dans les deux cas, faisant entrer un autre sujet que lui-même dans la relation à son corps, celui qui fait usage de certaines techniques anti-âge, transformatrices ou non, permet que ce corps soit saisi comme un objet par un autre sujet que lui-même. Il y aurait ainsi du côté du *corps-objet* une sorte de livraison de soi par un sujet, pouvant aller jusqu'à la modification de soi et du côté du *sujet-corps*, une forme d'action sur soi en tant que corps qui, effectuée par soi-même ou non, n'entamerait pas (mais jusqu'à quel point et comment l'établir?) la subjectivité de la personne physique. Dans les deux cas, cette entrée en scène d'une tierce personne (ou plusieurs) rend le rapport de la personne à son propre corps préhensible à un rapport de droit dans la mesure où un tiers est invité à entrer dans cette relation mystérieuse qui fonde l'humanité du sujet. Et, ce faisant, les droits individuels ou collectifs étant nommés, s'installent des conflits entre eux qu'il convient de résoudre.

De plus, une fois l'individu envahi, que reste-t-il de ce lien le plus intime qui le lie à lui-même *en son corps* et qui le définit comme *sujet-corps* en tant que personne? Est-ce à partir de cela que se modélise en droit le rayonnement de la personne par des droits subjectifs? Est-ce au nom du respect de la personne que le droit objectif va en arriver à limiter l'autonomie de disposition de soi-même? N'est-ce pas *le sujet en son corps* qui donne l'assise naturelle du droit, l'étendue de son rayonnement jusqu'aux frontières fixant comme les limites de l'accessibilité du droit subjectif ou du droit objectif au corps?

Enfin, cette préhension introduit la possibilité du fractionnement, que ce soit dans un acte de chirurgie esthétique du visage, par exemple, ou un acte moins localisé comme une transfusion. Étant question d'éléments du corps humain, tout se passe comme si le corps humain, voire le sujet se pensait comme un assemblage de parties. Autrement dit, et la question est magnifiquement posée par

un médecin philosophe : « Faut-il admettre, dans une morphologie, du non important qu'il conviendrait de délaissier (de l'ornemental, de l'inutile ou du quasi injustifiable) ? Nous nous y sommes toujours refusé, au nom de l'intériorité, de l'unité et de la complétude du vivant, de telle manière que les moindres détails signifient »³¹. Mais le vivant ne doit-il pas se comprendre comme un ensemble ? Et, juridiquement, ne faut-il pas, au nom des mêmes caractéristiques du vivant, penser que s'il n'y a rien à « délaissier », il n'y a pas ou peu à modifier ?

C. – *Sujet en son corps*

Le noyau ultime est là. Et l'expression en langue française, pour curieuse qu'elle puisse paraître, a comme la saveur de l'atome dont les Grecs n'arrivaient pas à concevoir que l'on puisse en séparer les parties : ce n'est pas le sujet *et* son corps qui feraient penser à la possibilité de deux entités, quelle que soit la relation pouvant exister entre elles, mais c'est le sujet *en* son corps qui déjà fait apparaître cette intimité, cette complétude dans une inclusion vivante et issue d'une croissance *ab initio*. Une inclusion vivante qui ne permet pas de distance, sinon théorique entre le sujet et son corps.

Mais la force des mots suffit-elle ? Adaptant l'exemple à la théorie, Xavier Dijon n'affirmerait-il pas que la réalité de l'idée contenue dans ce noyau dur fait face à toute tentative d'absolutisation des droits subjectifs ou de la seule affirmation d'un usage acceptable des techniques anti-âge à raison de l'affirmation de droits objectifs ou au nom d'une nature livrée à la technique et au progrès qui justifieraient toute acceptation de celles-ci ?

C'est bien au nom de cette absence d'entrée dans la relation à mon propre corps d'une tierce personne investie de droits ou d'obligations que peut se concevoir ce *sujet en son corps*, c'est-à-dire cette absence de dissociation entre le sujet, la personne et le corps. Et ceci parce que : « la personne physique a ceci d'unique dans l'univers qu'elle exerce à l'égard de son propre corps une relation qui, parce qu'elle échappe au droit, s'impose comme fondement au droit lui-même »³². Voilà bien l'élément central dont il importerait de vérifier

³¹ François DAGONET, *op. cit.*, p. 143.

³² Xavier DIJON, *Droit naturel. Les questions de droit...*, *op. cit.*, p. 107; dans le même sens, Maria Michela MARZANO-PARISOLI, *op. cit.*, p. 117.

la présence dans chaque cas d'usage d'une technique anti-âge : cette relation qu'a la personne physique avec son corps respecte-t-elle la non-dissociation, la coïncidence entre la personne, le corps et le sujet ?

Il faut soutenir que le sujet a une consistance, une épaisseur qui dépasse sa matérialité corporelle et, partant de là, refuser tout traitement comme « chose » de ce dernier. Autrement dit, est-ce le corps vieilli qui est pris en compte ou au contraire la personne vieillissante dans toute sa dimension ?

Et pour poursuivre dans le rétablissement de l'ordre dans la pensée du droit à travers la réflexion de l'auteur, on doit se demander si le sujet de droit – tel que rendu titulaire de droits, de libertés et de capacités par le droit objectif – est capable de porter, légalement et effectivement en droit, cette réalité à respecter qu'est le sujet, c'est-à-dire lui-même et, de ce fait, la relation à tout semblable qu'à lui-même. Alors, de cette réalité non respectée du sujet, de l'absence ou de la faiblesse dans la non-dissociation ou la coïncidence entre la personne, le corps et le sujet, découlerait le fait de refuser à soi-même, voire aux autres, chaque technique anti-âge qui paraîtrait ne pas respecter l'intégrité du *sujet en son corps*. Ainsi, s'établirait non plus un « critère d'utilité » mais un « critère d'unité » permettant à l'homme de s'élever, s'il le désire, au-delà de sa seule matérialité.

CONCLUSION

Au terme de l'exercice, le lecteur appréciera la pertinence de la réflexion au regard de l'exemple général de l'usage des multiples techniques anti-âge. Il est vrai que cette multiplicité ferait désirer, pour certains, un développement casuistique. Pour d'autres, le sens général serait acceptable. En tout cas, la place est limitée pour une telle contribution.

L'idéal serait en fait d'être, nous les humains, comme des carpes ou d'autres espèces : avoir une croissance continue et une mort accidentelle³³. Du coup, le recours à des techniques anti-vieillessement ne se

³³ Jacques EPFLBAUM, 5; Pierre BOITTE, *op. cit.*, p. 42; François DAGONET, *op. cit.*, p. 51 : l'auteur cite, d'après des travaux du XVIII^e siècle, la salamandre qui a la capacité, en cas de mutilation de se rétablir elle-même : « Les travaux de ce genre fourmillent (Swammerdam, Spallanzani, Réaumur) : tous visent à soustraire l'organisme à la rationalité; ils suggèrent un vivant créateur de lui-même, inventif et incomparable. »

présenterait pas. À aucun moment de cette croissance continue du vivant, dont il est difficile d'imaginer ce qu'elle pourrait être pour l'homme, il n'y aurait de vieillissement ou du moins un vieillissement faisant naître un désir, voire une sorte d'exigence culturelle à user de certaines techniques agissant sur les parties visibles du corps humain ou consistant à introduire des substances ayant un pouvoir d'action tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci. Mais le constat reste clair : premièrement l'homme n'est pas de ces espèces ; deuxièmement, au cœur du développement et de l'usage croissant des techniques anti-âge, s'affirme actuellement pour une minorité d'individus un « droit de faire ce que je veux » *sur et dans* mon corps.

La question n'est pas tant de s'y opposer qu'avec les lunettes du juriste, rappeler aux individus les conditions juridiques de l'attitude face à l'humanité du sujet qui fonde sa qualité reconnue à tout sujet de droit et les droits dont il est titulaire. Rappeler que : « la vie, [...], ne consiste pas à déborder, à ignorer ou à transcender la matérialité, mais davantage à l'exhausser et à lui conférer, du même coup, des potentialités »³⁴. Et le droit peut y aider pourvu que la lucidité fasse regarder les endroits où il est une entrave. Pétition de principe, effort inutile, combat d'arrière-garde ? C'est à voir...

En fait, en ne faisant pas entrer l'affirmation dans le champ du droit, on lui ôte la possibilité de la traiter légitimement. On lui enlève la possibilité de discuter de l'existence d'un prétendu droit subjectif à modifier son propre corps, de rechercher un fondement naturel à ce droit et de corriger une faiblesse du droit objectif à s'établir en face de cette prétention individuelle. C'est pour cela qu'il ne faut pas y renoncer.

Cela, Xavier Dijon, qui ne s'est pas épuisé à revendiquer, envers et contre tous, et parfois sans être bien compris, cette éminente entité qu'est le *sujet en son corps*, en a rendu le témoignage en portant la voix de la question : « Le trafic de la vie, la substitution des intérêts culturels (mêmes légitimes) aux déterminations naturelles ne va pas sans de funestes conséquences : la vie a assuré son succès, pourquoi vouloir la remplacer ? »³⁵.

³⁴ François DAGONET, *op. cit.*, p. 71.

³⁵ François DAGONET, *op. cit.*, p. 221 ; Alain DE BROCA, *Comment penser l'homme aujourd'hui ?*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2009, p. 181 : « [...] ce n'est plus l'homme en soi qui est ici convoqué, mais bien plus la quantification des aptitudes de son être [...] ». Je remercie le Père André de Jaer, d'avoir attiré mon attention sur ce dernier ouvrage.